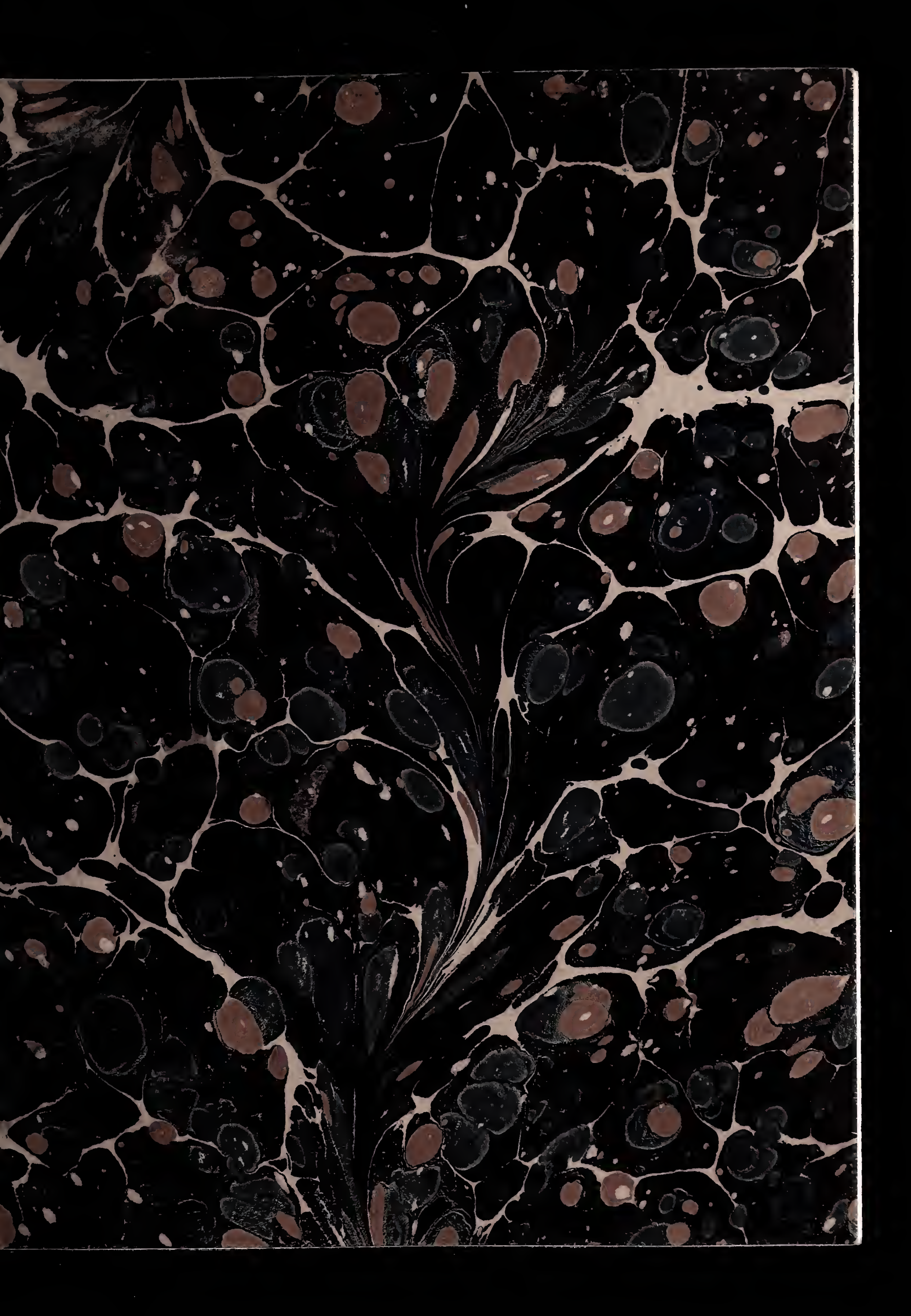
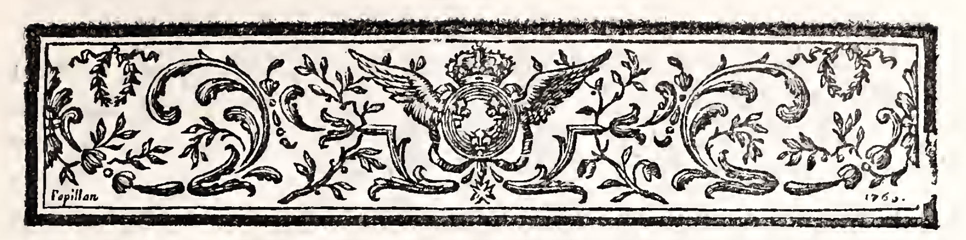


Wroth 1807 (V)
Tirage différent



EDIT DU ROI,

PORTANT création d'un Contrat d'un million deux cens mille livres de rente, au principal de trente millions, au profit de la Compagnie des Indes.

Donné à Verſailles au mois de Février 1770.

Regiſtré en Parlement le 13 Février 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Les engagemens multipliés que les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ont été obligés de prendre pour ſoutenir le Commerce & acquitter les dettes contractées pendant la guerre, Nous ont engagé à nous faire rendre un compte exact de la ſituation de cette Compagnie, d'où dépend la fortune d'un grand nombre de nos Sujets qui y ſont intéreſſés, tant comme Actionnaires, que comme Créanciers. En exécution de nos ordres, il a été formé par les Députés deſdits Actionnaires, conjointement avec les Syndics & Directeurs, des états de l'actif & du paſſif, par l'examen deſquels les Actionnaires ont reconnu que les fonds & effets qui leur reſtent, quoique plus que ſuffiſans pour répondre des engagemens qu'ils ont contractés, n'étant pas diſponibles par leur nature, ne pourroient ſervir à l'acquittement de leurs dettes exigibles, ſi nous ne leur procurions un nouveau fonds qui pût faire la ſûreté de leurs Créanciers, & mettre leſdits Actionnaires en état de remplir leurs engagemens : Dans ces circonſtances, Nous avons fait examiner le compte des ſommes que nous devons à la Compagnie depuis le premier Juillet 1764, pour raiſon des gratifications ſur les marchandiſes importées & exportées, ſur les Noirs introduits en Amérique, pour la rente accordée en indemnité de l'introduction des Caffés des Colonies, & pour l'excédent des penſions aſſignées ſur les actions que nous avons cedées à la Compagnie par notre Edit d'Août 1764 ; comme auſſi à cauſe des ſommes dues par le Département de

la Marine, pour avances faites par ladite Compagnie, tant en argent qu'en effets, à l'Orient & aux Isles de France & de Bourbon, pour la valeur des édifices & effets de toute nature étant auxdites Isles de France & de Bourbon, qui Nous ont été ci-devant cédés par ladite Compagnie, depuis la rétrocession qui Nous a été faite desdites Colonies, en exécution de notre Edit du mois d'Août 1764, tous lesquels objets Nous avons liquidés & arrêtés à la somme de 12,500000 livres : Et voulant d'ailleurs donner auxdits Actionnaires de nouvelles marques de notre protection, Nous avons accepté la cession qu'ils nous ont faite de leurs vaisseaux, frégates & senaults, des pontons, pataches, gabarres & autres bâtimens de mer à l'usage du port de l'Orient, des effets de marine, d'artillerie & autres de toute nature étant dans les magasins du port de l'Orient, de tous les édifices, terreins, droits & propriétés de ladite Compagnie, tant dans le port que dans la ville de l'Orient, des Noirs & du surplus des bâtimens appartenans à la Compagnie dans les Isles de France & de Bourbon, enfin de tous les droits, édifices, terreins & effets étant dans les différens Etablissemens & Comptoirs de la Compagnie dans l'Inde, de tous lesquels vaisseaux, droits, édifices & effets Nous avons fixé la valeur à 17,500000 livres. Nous nous sommes porté d'autant plus volontiers à accepter ladite cession, que Nous avons reconnu que tous lesdits effets, que Nous employerons utilement au service de notre Marine & du Commerce, ne pourroient que dépérir entre les mains des Actionnaires, & leur être infiniment à charge, par les frais de garde & d'entretien : Qu'enfin en accordant auxdits Actionnaires un Contrat d'un million deux cens mille livres de rente, au principal de trente millions, pour acquitter tant les douze millions cinq cens mille livres, montant de l'arrêté de notre compte avec la Compagnie, que les dix-sept millions cinq cens mille livres, à quoi Nous avons fixé la valeur des Effets ci-dessus, Nous mettrions les Actionnaires en état d'acquitter leurs engagemens : Ce moyen Nous a paru le seul propre à soutenir le crédit d'une Compagnie, qui se trouve lié avec celui d'un très-grand nombre de Commerçans & de Particuliers de notre Royaume : Les Actionnaires se trouvant ainsi déchargés des frais d'entretien de leurs établissemens, & de la plus grande partie de ceux d'administration, pourront liquider successivement leurs engagemens, rétablir leur crédit, & profiter alors

des circonſtances favorables pour continuer leur commerce avec les fonds qui ſe libéreront journellement par l'extinction de leurs rentes viageres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

POUR nous acquitter envers la Compagnie des Indes des douze millions cinq cens mille livres, à quoi Nous avons fixé les demandes & prétentions de ladite Compagnie, pour raiſon de tous les objets compris dans le compte que Nous avons arrêté le 29 Janvier dernier, & qui demeurera annexé à la minute du préſent Edit, enſemble des dix-ſept millions cinq cens mille livres, à quoi Nous avons fixé la valeur des Vaiſſeaux, Bâtimens & Effets à Nous cédés par ladite Compagnie, & compris dans l'Etat que Nous avons arrêté ledit jour 29 Janvier dernier, lequel Etat demeurera pareillement annexé à la minute du préſent Edit, Nous avons créé & aliéné au profit de la Compagnie des Indes un million deux cens mille livres de rente annuelle & perpétuelle, au principal de trente millions, franche & quitte de toute retenue, diminution ou réduction, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être; au payement de laquelle rente le produit de la ferme du privilege de la vente excluſive du Tabac ſera & demeurera ſpécialement & par privilege, affecté & hypothéqué, ſans que le produit de ladite ferme, juſqu'à concurrence de cette rente, puiſſe être employé ni diverti à aucun autre uſage, pour quelque raiſon que ce ſoit.

II.

VOULONS en conſéquence que, par le Garde de notre Tréſor Royal, en exercice, il ſoit expédié à ladite Compagnie des Indes & au nom de ſon Caiſſier général, des quittances de finance juſqu'à la concurrence dudit capital de trente millions, & qu'il en faſſe recette dans ſes Etats & Comptes, conformément auxdites quittances de finance qu'il en aura expédiées, ſur leſquels leſdits un million deux cens mille livres de rente ſeront vendus & aliénés à ladite Compagnie par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeront nommés à cet effet, & les Contrats de conſtitution en ſeront paſſés pardevant Notaires au Châtelet de Paris, les

grosses desquels Contrats seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, Nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable lesdits Notaires.

III.

LADITE Compagnie des Indes jouira, à commencer du premier Janvier de la présente année, & pourra disposer desdits un million deux cens mille livres de rente, comme de sa propre chose, vrai & loyal acquêt en vertu des Contrats de constitution qui lui en seront passés, & sera payée des arrérages mois par mois & par avance, à raison de 100000 livres par mois, sur les quittances du Caissier général de ladite Compagnie, visées par l'un des Syndics, & l'un des Directeurs d'icelle, sur lesquelles il en sera tenu compte à l'Adjudicataire de nos Fermes générales-unies; & ladite somme de un million deux cens mille livres passée annuellement dans la dépense de ses états & comptes, sans difficulté, en rapportant, pour la premiere fois seulement, copies collationnées du présent Edit, & de la Commission dudit Caissier général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vû au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Février mil sept cent soixante-dix. Signé *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1770.

